

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

8.1 La Commission prend note des avis qu'elle a reçus du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.2 à 2.5) :

- i) le total de la capture INN estimée pour la zone de la Convention est de 2 086 tonnes ;
- ii) l'accord général, avec quelques exceptions, sur les estimations des captures INN de 2005 effectuées au moyen de la méthode d'évaluation actuelle ;
- iii) la pression exercée par les opérations de surveillance autour des îles subantarctiques a repoussé la pêche INN dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention ;
- iv) le déclin observé des estimations de la capture INN dans la zone de la Convention ces trois dernières années.

8.2 La Commission considère que le déclin observé de la pêche INN pourrait découler de l'amélioration des opérations de Suivi, contrôle et surveillance (MCS) et des mesures du SDC sur les activités INN, de l'incertitude quant à la précision de la méthode actuelle d'évaluation de la capture INN et de la réduction générale des captures de légines.

Procédures d'estimation des captures INN

8.3 La Commission examine l'avis du SCIC sur le développement d'une nouvelle méthode standard pour l'estimation des captures INN dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.11 à 2.16). La Commission accepte la proposition du SCIC de refonder un JAG qui devrait convoquer sa première réunion en 2006, en même temps que les réunions du WG-EMM et du WG-FSA-SAM. La première réunion du JAG examinera l'ordre du jour proposé par le SCIC (annexe 5, appendice V).

8.4 Les attributions du JAG adoptées par la Commission en 2003 (CCAMLR-XXII, annexe 6) et l'ordre du jour provisoire de la réunion du JAG qui aura lieu en 2006, proposé par le SCIC, sont placés en annexe (annexe 7).

8.5 La Commission estime que lorsqu'ils prépareront la réunion du JAG de 2006, les Membres devront étudier les points suivants :

- i) une participation adéquate
- ii) la préparation de documents clés
- iii) l'établissement d'un petit groupe ou comité directeur
- iv) la nomination d'un responsable du JAG.

8.6 La Commission décide d'établir un petit groupe directeur afin de mieux suivre les travaux du JAG pendant la période d'intersession. Les Membres suivants se déclarent prêts à

en faire partie : l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ce groupe est chargé de nommer un responsable.

Listes des navires INN

8.7 La Commission examine les avis du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.23, 2.24, 2.26 à 2.28 et appendice III) sur les Listes des navires INN et :

- i) regroupe les Listes des navires INN de 2003 et 2004 en une Liste combinée des navires des Parties contractantes et en une Liste combinée des navires des Parties non contractantes ;
- ii) supprime le navire *Eternal*, battant désormais pavillon malgache, de la Liste combinée des navires des Parties contractantes ;
- iii) note l'avis du SCIC selon lequel aucun navire de Partie contractante ne sera porté sur la Liste des navires INN des Parties contractantes en 2005 ;
- iv) adopte la Liste (recommandée par le SCIC) des navires INN des Parties non contractantes pour 2005 ;
- v) rappelle aux Membres de prêter une attention particulière aux futures activités du navire *Aldabra*, battant pavillon togolais ;
- vi) demande au secrétariat de solliciter des informations auprès de Saint-Christophe et Niévès sur le nom actuel et le statut du pavillon du navire *Keta*, qui est l'ancien *Sherpa Uno*.

Examen des mesures actuelles visant à éliminer la pêche INN

8.8 La Commission note que la majorité des navires INN observés dans la zone de la Convention battaient pavillons de la Géorgie, de la Guinée équatoriale et du Togo. Elle accepte l'avis selon lequel des démarches diplomatiques devraient être engagées auprès de ces États qui pourraient être des "Pavillons non coopérants" (annexe 5, paragraphes 2.10 et 2.11).

8.9 La Commission adopte la résolution 24/XXIV sur la mise en place d'un Programme de renforcement de la coopération des Parties non contractantes (paragraphe 11.97) visant à fournir des informations, du matériel de formation et de l'assistance technique aux États du pavillon et aux États du port non contractants qui souhaitent contrôler l'exploitation et le commerce de la légine, mais qui n'ont ni l'expertise ni les ressources qui le leur permettrait.

8.10 La Commission reconnaît en général que des mesures diplomatiques plus efficaces sont requises à l'égard des Parties non contractantes qui n'exercent pas le niveau de contrôle voulu sur les activités de pêche INN des navires battant leur pavillon ou se trouvant sur leurs territoires et que des initiatives diplomatiques multilatérales devraient être mises en œuvre si besoin est.

8.11 La Commission examine et approuve le texte d'un modèle de lettre que les Membres pourront utiliser dans le cadre des actions diplomatiques mentionnées au paragraphe 8.10 (annexe 8).

8.12 La Commission décide de demander instamment aux Membres d'avoir recours aux relations positives qu'ils entretiennent avec les Parties non contractantes pour les encourager à appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR. Un dialogue pourrait être établi par les Membres ayant des relations économiques ou de coopération avec les États non coopérants. L'Ukraine offre de nouveau son assistance vis-à-vis de la Géorgie et l'Afrique du Sud propose de faire des démarches auprès de la Guinée équatoriale et du Togo.

8.13 L'Espagne avise le Comité des efforts qu'elle déploie pour faire appliquer la législation nationale par ses navires qui mènent des activités en rapport avec la pêche INN et demande instamment aux autres Membres de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre le problème de telles activités.

8.14 L'Argentine, tout en partageant plusieurs des opinions précédentes à l'égard des pavillons de complaisance, souligne la nécessité de distinguer les concepts de Parties non contractantes, pavillons non coopérants et pavillons de complaisance. Il n'est pas correct de vouloir assimiler, d'une manière générale, ces trois concepts, du fait que les problèmes qu'ils suscitent sont de natures diverses.

8.15 Plusieurs Membres expriment l'opinion que les Etats répondront sans doute d'une manière plus positive à des initiatives qui favorisent la prise de conscience et la coopération qu'à des actions telles que des sanctions économiques, qu'il ne faudrait envisager qu'en dernier recours.

8.16 L'observateur de l'OAA avise la Commission que cette organisation a créé deux nouveaux programmes destinés à fournir une aide financière aux pays en développement pour leur permettre de gérer efficacement les réglementations des pêches. Il note que trois Parties non contractantes, États du pavillon auxquels s'intéresse la CCAMLR – la Géorgie, la Guinée équatoriale et le Togo – auraient certainement droit à cette aide. Il avise, en outre, que pour avoir le droit d'intégrer ces programmes, les États doivent se montrer tout à fait disposés à coopérer. L'observateur considère que la question pourrait être soulevée à la prochaine réunion du Comité des pêches (COFI) de l'OAA.

8.17 Plusieurs membres de la Commission considèrent qu'il conviendrait d'envisager de mettre en place de nouvelles mesures visant les États du pavillon, leurs ressortissants et les armateurs, et sont en faveur de la prise de sanctions commerciales contre les Etats qui se livrent régulièrement à des activités de pêche INN et au commerce de poissons capturés par des méthodes de pêche INN, dans la zone de la Convention. La Commission rappelle que les mesures de conservation 10-06 et 10-07 prévoient l'adoption de mesures commerciale ainsi que des procédures à suivre lorsque les voies diplomatiques s'avèrent inefficaces. La Communauté européenne fait remarquer qu'il sera nécessaire d'élaborer les critères et procédures régissant quand et comment ces sanctions pourront être appliquées. Elle se charge d'établir un groupe qui travaillera avec d'autres Membres pendant la période d'intersession. L'Australie, la France et la Norvège se disent désireuses de participer à ce groupe.

8.18 La Commission note que le SCIC a examiné la situation actuelle du Plan d'action de la CCAMLR (PAC) sur la pêche INN proposé en 2002 (CCAMLR-XXIV/36). Elle approuve la

décision du SCIC de suspendre le projet et, à sa place, d'analyser si la série de mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur actuellement répond à toutes les actions requises par le PAI-INN de l'OAA et d'identifier les lacunes possibles. Il est noté que le Chili accepte d'effectuer cette analyse et de faire part de ses conclusions à la prochaine réunion du SCIC.